

**DIEPPE MARITIME**

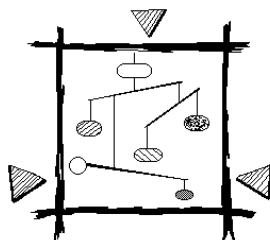
**EVALUATION DU COUT DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION**

**CAPTAGE DE LONGUEIL  
(0427X0054)**

**LONGUEIL (SEINE-MARITIME)**

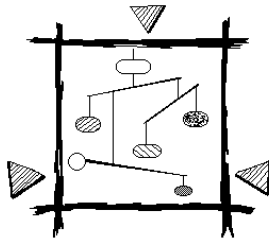
**N10-76277-E**

<b>N° rév</b>	<b>Rédaction</b>	<b>Visa</b>	<b>Vérification</b>	<b>Visa</b>	<b>Objet de la révision</b>	<b>Date application</b>
1	Aurélie RICAUD		Marc-Antoine PILLET		première édition	Septembre 2014
2	Paul-Henri MONDAIN				Imprécision sur la désignation d'une parcelle	Février 2015



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1- INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2- DELIMITATION DES PERIMETRES .....</b>	<b>4</b>
<b>3- TRAVAUX ET AMENAGEMENTS .....</b>	<b>7</b>
<b>4- INDEMNISATIONS AGRICOLES .....</b>	<b>8</b>
4.1 Protocole financier .....	8
4.2 Prescriptions agricoles.....	8
4.3 Calcul des indemnités pour les propriétaires .....	9
4.4 Calcul des indemnités pour les exploitants .....	10
<b>5- COUTS DES PERIMETRES ET INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU .....</b>	<b>11</b>
<b>6- CONCLUSION .....</b>	<b>12</b>



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Tableaux

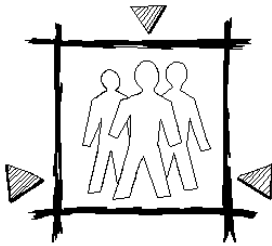
Tableau 1 : Surfaces de chaque périmètre de protection .....	4
Tableau 2 : Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée.....	4
Tableau 3 : Liste des parcelles en périmètre de protection éloignée .....	4
Tableau 4 : Types de contraintes agricoles dans le PPR .....	8
Tableau 5 : Synthèse des coûts de l'instauration des périmètres .....	11

### Figures

Figure 1 : Périmètres de protection du captage de Longueil .....	6
------------------------------------------------------------------	---

### Annexes

Annexe 1 : Protocole financière visant à indemniser les propriétaire et exploitants concernés par des servitudes de périmètre de protection de captage	
Annexe 2 : Barème d'évictions agricoles 2014	
Annexe 3 : Calcul des indemnités agricoles par parcelles	



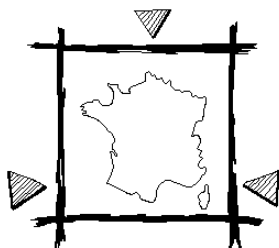
## 1- INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise dénommée « Dieppe Maritime » envisage la mise en place de périmètres de protection autour de 2 de ses captages en eau potable.

Il s'agit des captages de Petit Appeville (commune de Hautot-sur-Mer) et de Longueil (commune de Longueil).

Suite à la remise d'études préalables à la définition des périmètres de protection (*rapports Calligée N11-76277-A et B, février 2014*), l'hydrogéologue agréé, Monsieur GRIERE, a remis un avis favorable en date du 10 mars 2014. Cet avis autorise l'exploitation des captages sous réserve de certains aménagements et de la mise en place de servitudes sur trois périmètres de protection (immédiat, rapproché, et éloigné).

Le présent rapport s'attache à évaluer le coût de mise en place des périmètres du **captage de Longueil** situé sur la commune de Longueil.



## 2- DELIMITATION DES PERIMETRES

Trois périmètres de protection sont délimités par l'hydrogéologue agréé. Ils s'étendent sur les communes de Longueil et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Les surfaces<sup>1</sup> de chaque périmètres sont données dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Surfaces de chaque périmètre de protection**

	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface (ha)	Surface (ha) sur chaque commune
PPI	1 000	0.01	0.01 sur Longueil
PPR	135 160	13.51	13.51 sur Longueil
PPE	354 967	35.49	21.81 sur Longueil 13.68 sur Sainte-Marguerite-sur-Mer
<b>TOTAL</b>	491 127	49.11	35.43 sur Longueil 13.68 sur Sainte-Marguerite-sur-Mer

Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle n°44, section AC (Longueil).

Le périmètre de protection rapprochée concerne un total de 4 parcelles intégralement situées sur la commune de Longueil. La liste est donnée dans le tableau suivant.

**Tableau 2 : Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée**

Commune	Parcelle	Section	Surface <sup>1</sup> (m <sup>2</sup> )
Longueil	2	AC	87460
Longueil	3	AC	800
Longueil	5	AC	65
Longueil	45	AC	46835

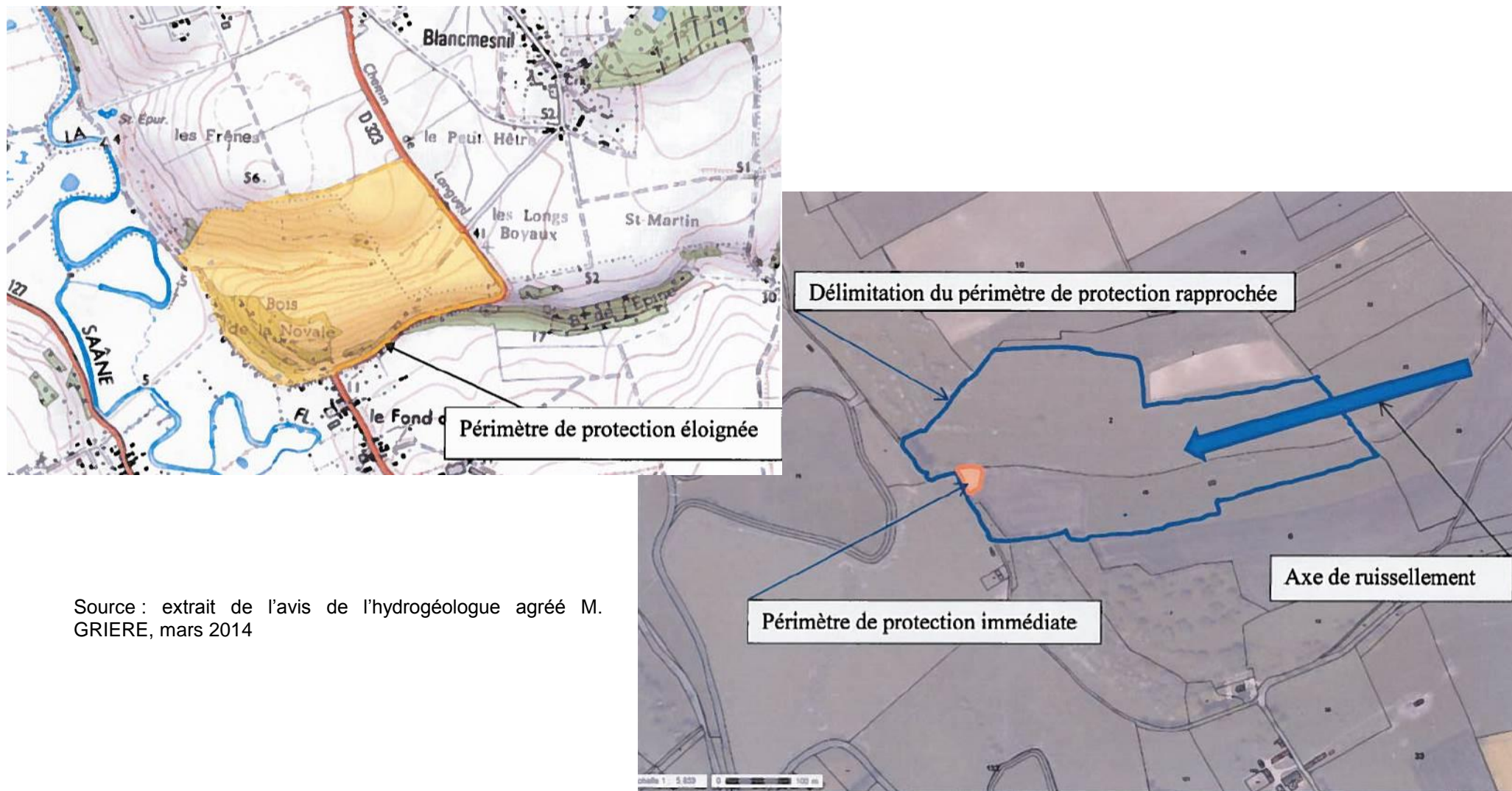
Le périmètre de protection éloignée concerne un total de 22 parcelles réparties sur les communes de Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer. La liste est donnée ci-dessous.

**Tableau 3 : Liste des parcelles en périmètre de protection éloignée**

Commune	Parcelle	Section	Surface <sup>1</sup> (m <sup>2</sup> )
Longueil	1	AC	36955
Longueil	6	AC	63430
Longueil	7	AC	38825
Longueil	8	AC	820
Longueil	9	AC	34038

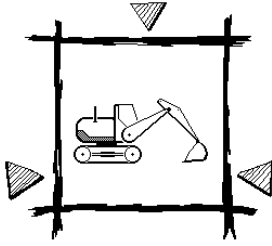
<sup>1</sup> En l'absence du cadastre digitalisé, une estimation pour chaque parcelle a été faite à partir de l'outil en ligne Géoportail.fr

Commune	Parcelle	Section	Surface <sup>1</sup> (m <sup>2</sup> )
Longueil	10	AC	3450
Longueil	11	AC	1500
Longueil	12	ZC	55
Longueil	13	ZC	21070
Longueil	14	ZC	1425
Longueil	15	ZC	7250
Longueil	16	ZC	7390
Longueil	17	ZC	1930
Sainte-Marguerite-sur-Mer	20	ZC	10858
Sainte-Marguerite-sur-Mer	21	ZC	3140
Sainte-Marguerite-sur-Mer	22	ZC	25905
Sainte-Marguerite-sur-Mer	23	ZC	34670
Sainte-Marguerite-sur-Mer	24	ZC	365
Sainte-Marguerite-sur-Mer	25	ZC	34050
Sainte-Marguerite-sur-Mer	26	ZC	8489
Sainte-Marguerite-sur-Mer	27	ZC	5756
Sainte-Marguerite-sur-Mer	28	ZC	13596



Source : extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé M. GRIERE, mars 2014

Figure 1 : Périmètres de protection du captage de Longueil



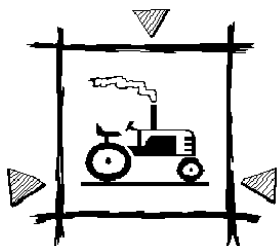
### 3- TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé préconise la réalisation d'un unique aménagement concernant le PPI.

*« Il doit rester clos à l'aide d'une clôture montée sur poteaux imputrescibles équipée d'un portail »*

Une nouvelle clôture et un portail ont déjà été remplacés au 1<sup>er</sup> trimestre 2014.





## 4- INDEMNISATIONS AGRICOLES

### 4.1 PROTOCOLE FINANCIER

Un protocole financier est en cours d'élaboration pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable dans la Seine-Maritime. Actuellement, en cours de discussion, il sera prochainement signé avec l'accord de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, les syndicats départementaux de l'eau et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Ce protocole précise les modalités d'indemnités pour les propriétaires et les exploitants concernés par les servitudes de périmètres. Il s'applique uniquement à ceux ayant une surface de moins de 10% de SAU et/ou ayant une surface inférieure de 10 ha.

**Même si le protocole n'est à ce jour pas validé, l'application de sa version provisoire est proposée pour estimation du coût de mise en œuvre des périmètres sur l'activité agricole.**

### 4.2 PRESCRIPTIONS AGRICOLES

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé, soumises à indemnité sont listées dans le tableau suivant. Elles concernent uniquement le PPR, le PPE étant soumis à la réglementation générale et au Code des bonnes pratiques agricoles.

**Tableau 4 : Types de contraintes agricoles dans le PPR**

Référence à l'avis de l'hydrogéologue agréé	Référence au Protocole Financier	Parcelles concernées
Activité 1 : Puits et forages interdits	PCA <sup>1</sup> 3	aucune <i>(pas de forage ou puits recensé en BSS)</i>
Activité 10 : Toute construction interdite	PCA2 – ECA <sup>2</sup> 1	AC 2, 5, 45
Activité 11 : Epandage de lisiers, matières de vidanges et de boue interdit	PC <sup>3</sup> 3 – EC <sup>4</sup> 3	AC 2, 5, 45
Activité 12 : Epandage de fumier, engrais	PC3 – EC3	AC 2, 5, 45

<sup>1</sup> PCA : Propriétaire Construction Aménagement

<sup>2</sup> ECA : Exploitant Construction Aménagement

<sup>3</sup> PC : Propriétaire Culture

<sup>4</sup> EC : Exploitant Culture

Référence à l'avis de l'hydrogéologue agréé	Référence au Protocole Financier	Parcelles concernées
organiques ou chimiques interdit		
Activité 13 : Stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail interdit	ECA2	AC 2, 5, 45
Activité 14 : Stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols	ECA2	AC 2, 5, 45
Activité 16 : Installations agricoles et leurs annexes interdites	ECA1	AC 2, 5, 45
Activité 17 : Pacage des animaux limité à 2 UGB/ha/an) et apport de fourrage complémentaire interdit	EE <sup>15</sup>	AC 2, 5, 45
Activité 18 : Installation d'abreuvoirs, d'abris ou dépôts de nourritures pour le bétail interdits	EE4	AC 2, 5, 45
Activité 19 : Retournement de prairie interdit. De plus, la parcelle AC 45 devra être remise en herbe de façon permanente.	PC2 – EC2 et PC1 – EC1	AC 45

D'après le protocole financier, certaines des prescriptions nécessite l'étude particulière auprès des propriétaires et exploitants concernés.

Compte tenu de la faible extension du PPR, et en l'absence d'enquêtes particulières, une estimation des indemnités pour les propriétaires et exploitants est proposée avec les coefficients de pondération les plus élevés pour les parcelles concernées. Ces dernières sont considérées comme celles à vocation agricole et d'habitat.

### 4.3 CALCUL DES INDEMNITES POUR LES PROPRIETAIRES

L'indemnité pour les propriétaires est calculée par la formule suivante :

$$I_p = V \times C_p$$

*V* = valeur vénale

*C<sub>p</sub>* = coefficient de pondération

La valeur vénale des terres est prise en référence au dernier barème disponible (arrêté du 26 juillet 2013, barème 2012, Pays de Caux). La valeur dominante des terres et prés libres est considérée, soit un montant de 9 830 € HT/ha.

Le coefficient de pondération maximum (50%) est appliqué sur l'ensemble des parcelles du PPR en l'absence de connaissance des pratiques agricoles sur les parcelles visées.

**Le montant total des indemnités pour les propriétaires est estimé à environ 66 000€ HT.**

<sup>1</sup> EE : Exploitant Elevage

#### 4.4 CALCUL DES INDEMNITES POUR LES EXPLOITANTS

L'indemnité pour les exploitants est calculée par la formule suivante :

$$Ie = MB \times Cp$$

*MB = marge brute moyenne*

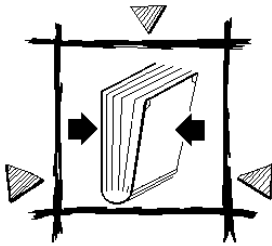
*Cp = coefficient de pondération*

La marge brute moyenne est prise en référence au barème 2014 de la Chambre d'Agriculture pour la 1<sup>ère</sup> classe cadastrale. A noter que la pression foncière sur la communauté d'Hautot-sur-mer est telle que la marge brute de base est considérée (3 années). La perte de fumure est également intégrée.

La marge brute totale considérée est alors d'un montant de 3 957.50 €/ha.

Le coefficient de pondération maximum (75%) est appliqué sur l'ensemble des parcelles du PPR en l'absence de connaissance des pratiques agricoles sur les parcelles visées.

**Le montant total des indemnités pour les exploitants est estimé à environ 40 000€ HT.**



## 5- COÛTS DES PERIMETRES ET INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU

Le captage de Longueil est associé au captage de Petit-Appeville à Hautot-sur-Mer pour l'alimentation en eau potable sur l'unité de distribution (UDI) dite de Varengeville-sur-Mer.

Le tableau suivant fait la synthèse des coûts de mise en place des périmètres de protection à l'échelle de l'UDI.

**Tableau 5 : Synthèse des coûts de l'instauration des périmètres**

	Montant
Indemnités agricoles (captage de Longueil)	106 000 € HT
Aménagement et travaux (captage de Petit-Appeville)	8 250 € HT
Indemnités agricoles (captage de Petit-Appeville)	63 300 € HT
<b>TOTAL<sup>1</sup></b>	<b>177 550 € HT</b>

L'amortissement du coût de mise en œuvre des périmètres de protection est calculé sur une base de 10 ans, ce qui représente un volume d'eau vendu sur l'UDI d'environ **2 750 000 m<sup>3</sup>**.

Le coût moyen actuel de l'eau est ainsi calculé :

- consommation moyenne d'un foyer = 120 m<sup>3</sup>/an
  - part fixe (abonnement) = 64.46 €HT/an
  - part variable (eau) = 1.69 €HT/m<sup>3</sup>
  - redevance AESN = 0.4013 €HT/m<sup>3</sup>
- $$[ 120 * (1.69 + 0.4013) + 64.46 ] / 120 = \underline{\underline{2.63 \text{ €HT/m}^3}}$$

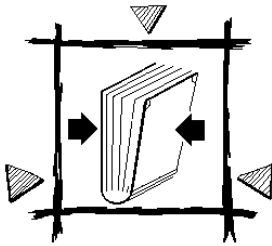
Le coût d'amortissement de mise en œuvre des périmètres de protection est donc de :

- **0.065 €HT/m<sup>3</sup>** sur la base du coût global des prescriptions de 177 550 €,

Ainsi, le prix de l'eau passerait à **2.695 €HT/m<sup>3</sup>**.

Le coût de la mise en place de la protection des captages de Longueil et Petit-Appeville par Dieppe Maritime, au prorata des volumes produits, apparaît acceptable (augmentation de 2.5%).

<sup>1</sup> Coûts estimatifs, marge de ± 20% à considérer



## 6- CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise dénommée « Dieppe Maritime » exploite les captages de Longueil et de Petit-Appeville à Hautot-sur-Mer pour l'alimentation en eau potable de son territoire et souhaite instaurer les périmètres de protection.

Le coût de mise en place des périmètres de protection des deux captages, alimentant la même unité de distribution, est estimé à 177 550 €HT, soit une incidence sur le prix de l'eau de 0.065 €HT/m<sup>3</sup>.

## Annexe 1 : Protocole financière visant à indemniser les propriétaire et exploitants concernés par des servitudes de périmètre de protection de captage

### Protocole financier

#### ENTRE :

Le présent protocole financier est signé par :

- LA CHAMBRE D'AGRICULTURE représentant les propriétaires et les exploitants agricoles,
- LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU représentant les unités de production et/ou de distribution,
- LES AGENCES DE L'EAU SEINE-NORMANDIE qui financent la protection des captages
- L'ETAT, garant du respect de la réglementation concernant la protection des captages.

#### OBJET :

Le protocole vise à indemniser les propriétaires et exploitants concernés par des servitudes de protection de captage.

Il s'applique uniquement à ceux ayant moins de 10 % de Surface Agricole Utile (SAU) concernée par la servitude et / ou ceux ayant une surface inférieure de 10 ha ainsi qu'aux cas particuliers assimilables.

Pour tous les autres cas une étude particulière sera réalisée.

#### MODALITÉ D'INDEMNISATION :

Les formules de calcul à appliquer sont :

##### a) Pour les propriétaires :

$I.p. = V \times C.p.$

ou

I.p. = indemnité parcellaire du propriétaire

V = valeur vénale telle que définie dans le « Guide Foncier »

C.p. = coefficient de pondération à appliquer.

##### b) Pour les exploitants :

$I.e. = M.B. \times C.p.$

ou

I.e. = indemnité parcellaire de l'exploitant.

M.B. = (indemnité d'éviction) marge brute moyenne sur 3 ou 4 ans si la pression foncière est importante et telle que définie dans le barème en vigueur du protocole d'indemnisation des exploitants agricoles expropriés et signé entre la Chambre d'Agriculture et la Direction des Services Fiscaux de Seine-Maritime.

C.p. = coefficient de pondération à appliquer.

Les indemnités sont versées en une seule fois après la signature d'une convention avec le maître d'ouvrage du point d'eau à protéger.

**PROTOCOLE FINANCIER PROPRIETAIRES**

**LE TAUX MAXIMUM CUMULÉ EST DE 50 % DE LA VALEUR VÉNALE**

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.p (% de valeur vénale)
----	----------------------	-----------	--------------------------------------------------------

**Culture - Fertilisation - Epandages**

PC1	Conversion des terres cultivées en prairie permanente	non cumulable avec PC2	40
PC2	Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage) sur prairies labourables	non cumulable avec PC1	15
PC3	Fertilisation organique interdite		30
PC4 PC5	Epandage de produits phyto-sanitaires interdit - sur cultures - sur prairies permanentes (excepté vivaces et chardons)	non cumulable avec PC1	25 1
PC6	Interdiction des épandages de fientes et fumiers de volailles	non cumulable avec PC3	10
PC7	Interdiction des épandages des déjections animales liquides et produits assimilés - sur prairies permanentes	non cumulable avec PC3	
PC8 PC8a PC8b PC9 PC9a PC9b PC10 PC10a PC10b	Limitation de la fertilisation en dessous de réglementation générale (minérale et organique) < 100 u - sur cultures - sur prairies permanentes < 50 u - sur cultures - sur prairies permanentes interdite - sur cultures - sur prairies permanentes		15 5 25 10 40 10

**Elevage**

PE1	Interdiction de pâturage hivernal ou interdiction de l'affouragement permanent des animaux à la pâture ou de l'élevage de type plein air	Pour 1, 2 ou 3 mesures	5
PE2	Interdiction de l'abreuvement à la distance du cours d'eau indiquée dans l'arrêté		2
PE3	Chargement limité		< 1,6 - 2 < 1,4 - 5 < 1,2 - 10

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.P. (% de valeur vénale)
----	----------------------	-----------	---------------------------------------------------------

#### Modifications du sol

PMS1	Interdiction de drainer		5
PMS2	Suppression des talus et des haies interdite (ouverture possible pour passage d'animaux)		1
PMS3	Défrichage interdit		<b>Etude particulière</b>

#### Constructions - Aménagements

PCA1	Construction de tout type interdite (sauf remise aux normes bâtiments d'élevage et rénovation ou extension possible)		<b>Etude particulière</b>
PCA2	Construction de tout type interdite		<b>Etude particulière</b>
PCA3	Interdiction de réaliser des puits et des forages		1
PCA4	Mise aux normes des bâtiments au-delà des règles générales		<b>Etude particulière</b>

#### Prescriptions particulières

PPP1	Création d'une haie sur talus obligatoire		<b>Etude particulière</b>
PPP2	Entretien mécanique (fauche exclusive avec exportation)	Surface concernée	25



## PROTOCOLE FINANCIER EXPLOITANTS

Les solutions alternatives seront recherchées en priorité.

### LE TAUX MAXIMUM CUMULE EST DE 75 % DE L'INDEMNITÉ D'ÉVICTION

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.P. en % de marge brute
----	----------------------	-----------	--------------------------------------------------------

#### Culture - Fertilisation - Epanrages

EC1	Conversion des terres cultivées en prairie permanente (sauf si cette mesure est unique : cas particulier)	Surface concernée	50
EC2	Maintien des prairies permanentes (fauche ou pâturage régénération autorisée)		0
EC3	Fertilisation organique interdite sans remise en cause des plans d'épandage. Si remise en cause : étude particulière		10
EC4	Epanrage de produits phyto-sanitaires interdit		<b>5 % sur la prairie, sinon équivalent à une conversion en prairie (EC1)</b>
EC8	Limitation de la fertilisation en dessous de réglementation générale (minérale et organique) :	non cumulable avec EC1	
EC9	Interdiction de 50 à 100 u		65
EC10	Epanrage de produits phyto-sanitaires ou fertilisants interdit sur points particuliers (ex : distance par rapport à l'ouvrage, fossé, le long de cours d'eau ou chemins, etc...)	sur la surface considérée	5

#### Elevage

EE1	Interdiction des élevages de type air		<b>Etude particulière</b>
EE2	Interdiction de pâturage hivernal		10
EE3	Interdiction de l'affouragement permanent des animaux à la pâture		5
EE4	Interdiction de l'abreuvement à une certaine distance du cours d'eau		<b>Prise en charge de l'abreuvement</b>
EE5	Limitation de la charge pour éviter le sur-pâturage		< 1,6 - 5 < 1,4 - 10 < 1,2 - 20

N°	Types de contraintes	Variables	Coefficient de pondération C.P. en % de marge brute
----	----------------------	-----------	--------------------------------------------------------

#### Constructions - Aménagements

ECA1	Construction de tout type interdite		<b>Etude particulière</b>
ECA2	Interdiction de stockage non aménagé (fumier, silos, phytosanitaires...)		<b>Etude particulière</b>
ECA3	Mise aux normes des bâtiments au-delà des règles générales		<b>Etude particulière</b>

#### Prescriptions particulières

EPP1	Création d'une haie sur talus obligatoire		<b>Etude particulière</b>
EPP3	Entretien mécanique (fauche exclusive avec exportation)	sur la surface considérée	25

## Annexe 2 : Barème d'évictions agricoles 2014



# ANNEE 2014

### EVICIONS AGRICOLES

Calcul de la marge brute issue du compte type d'exploitation  
pour les évictions réalisées en 2014

REFERENCE : PAYS DE CA		
3 <sup>ème</sup> CATEGORIE : 31 HECTARES		
PRODUIT BRUT (Recettes, Aides et Primes)		50 696 €
CHARGES PROPORTIONNELLES	engrais et amendements	3 335 €
	semences	2 158 €
	produits de traitement	2 030 €
	aliments du bétail	340 €
FRAIS GENERAUX	charges sociales individuelles	3 995 €
	impôts et taxes	442 €
	soins vétérinaires et fournitures diverses	1 483 €
	travaux et façons exécutés par des tiers	2 120 €
	assurance "responsabilité civile"	191 €
FERMAGE		4 995 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>21 089 €</b>
<b>MARGE BRUTE ANNUELLE POUR 31 HECTARES</b>		<b>29 607 €</b>
<b>SOIT A L'HECTARE en Euros</b>		<b>955 €</b>

### INDEMNITE D'EVICION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Perte de revenu

**MARGE BRUTE ANNUELLE / HA (MB/ha) : 955 €**

**INDEMNITE DE BASE = 3 ANS de MB/ha : 2 865 €**

sur 3 ans par ha

REGIONS	Coef.	1 <sup>ère</sup> classe cadastrale		2 <sup>ème</sup> classe cadastrale		3 <sup>ème</sup> classe cadastrale	
PAYS DE CAUX	100	120	3 438 €	110	3 152 €	100	2 865 €
PETIT CAUX	100	115	3 295 €	105	3 008 €	100	2 865 €
ENTRE BRAY ET PICARDIE	72	120	2 475 €	115	2 372 €	100	2 063 €
ENTRE CAUX ET VEXIN	85	110	2 679 €	105	2 557 €	100	2 435 €
PAYS DE BRAY	71	130	2 644 €	110	2 238 €	100	2 034 €
VALLEE DE SEINE	68	135	2 630 €	115	2 240 €	100	1 948 €

*L'indemnité de perte de fumures et arrière-fumures est fixée à 519,50 € l'hectare sur la base de l'évolution de l'indice IPAMPA (INSEE).*

Pour les communes à forte pression foncière, majorer les indemnités de 33 % (4 années).

Pour les communes à très forte pression foncière, majorer les indemnités de 66 % (5 années). VOIR CARTE CI-APRES.

N.B. : l'exploitant agricole peut faire valoir sa propre marge brute (calculée suivant le principe ci-dessus) si cette solution lui est plus favorable.

### Annexe 3 : Calcul des indemnités agricoles par parcelles

Captage de Longueuil											
PPC	Commune	Section	n°parcelle	surface m <sup>2</sup> (d'ap. géoportail)	surface (ha)	surface (are)	IP max (50% VV)	IE max (75% MB en 1ère classe)	Occupation du sol	Détail du taux appliqué IP (%)	Détail du taux appliqué IE (%)
PPI	Longueuil	AC	44	1000	0.1	10	NC	NC	PPI	NC	NC
PPR	Longueuil	AC	2	87460	8.746	874.6	42 986.59 €	25 959.22 €	prairie	50	75
PPR	Longueuil	AC	3	800	0.08	8	0.00 €	0.00 €	bois	0	0
PPR	Longueuil	AC	5	65	0.0065	0.65	31.95 €	19.29 €	culture	50	75
PPR	Longueuil	AC	45	46835	4.6835	468.35	23 019.40 €	13 901.21 €	culture	50	75
PPE	Longueuil	AC	1	36955	3.6955	369.55	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	6	63430	6.343	634.3	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	7	38825	3.8825	388.25	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	8	820	0.082	8.2	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	9	34038	3.4038	340.38	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	10	3450	0.345	34.5	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	11	1500	0.15	15	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	12	55	0.0055	0.55	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	13	21070	2.107	210.7	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	14	1425	0.1425	14.25	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	15	7250	0.725	72.5	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	16	7390	0.739	73.9	NC	NC			
PPE	Longueuil	AC	17	1930	0.193	19.3	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	20	10858	1.0858	108.58	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	21	3140	0.314	31.4	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	22	25905	2.5905	259.05	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	23	34670	3.467	346.7	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	24	365	0.0365	3.65	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	25	34050	3.405	340.5	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	26	8489	0.8489	84.89	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	27	5756	0.5756	57.56	NC	NC			
PPE	Sainte-Marguerite-sur-Mer	ZC	28	13596	1.3596	135.96	NC	NC			
							<b>66 037.94 €</b>	<b>39 879.73 €</b>			
NC : Non Concerné											